

14 Ventôse an 5 Une réclamation des Cochers d'eau

Nous avons rencontré **avec l'histoire de la GALIOTE** ces coches d'eau faisant le va et vient entre différents points de la vallée de la Seine pour des trafics en tout genre (au sens noble du mot) mais j'ai retrouvé pour vous dans le registre de délibération de l'administration centrale du département de Seine & Oise aux Archives départementales des Yvelines dans la série TRAVAUX PUBLICS du département, un compte-rendu de séance **en date du 14 ventôse de l'an 5 (4.3.1797)**. Ce compte-rendu nous apprend entre autre comment se déroulait la navigation sur la Seine, quelles en étaient les Lois et convenances et quel rôle jouait l'administration dans les conflits. Nous apprenons par la même l'époque certains éléments ayant servi à la construction du PONT DE NEUILLY (*construction commencée en 1770 et inauguré en 1780 pour le second pont remplaçant un premier construit en bois en 1606 sous Henri IV qui ayant failli se noyer à cet endroit demanda la construction d'un pont*) !

Je vous en donne le contenu entier, retranscrit par mes soins, texte d'une écriture absolument exécrable, petite, condensée et particulièrement pâle et bourrée d'abréviations !

« Vu, présentement de dit administration centrale du département une délibération de la de la municipalité du canton de Meulan, **en date des 13,14 et 15 brumaire derniers**, sur la plainte à elle portée le dit jour, par le citoyen **Jean Baptiste LE GROS** voiturier par eau, disant qu'être arrivé à sept heures du matin, avec une quantité de bois le long de la berge de la rivière du côté de la commune dudit Meulan et qu'en venant et suivant le long du rivage, il a trouvé une construction de murs pendante dans la rivière qui a obstrué son passage, qu'il n'a pu sortir de dedans ces murailles, que par l'ouverture d'un passage d'un particulier sur quoi délibérant la dite administration a nommé l'adjoint de la commune de Meulan, à l'effet de se transporter sur le lieu désigné pour prendre connaissance de la déclaration du citoyen LE GROS qui avait objecté **qu'aux termes de l'Ordonnance des Eaux et Forêts de mil six cent soixante neuf, toute rivière navigable et flottable devait être libre**, et que la navigation par le côté de la rivière de Seine depuis THUN jusqu'à Meulan avait été libre de tout temps, qu'il a monté et descendu des bateaux par-dessous le petit pont de Meulan côté de la ville, **que pour les constructions du pont de NEUILLY** on avait chargé une partie de la pierre de la carrière de **SAILLANCOURT** au dessus du petit pont sur la place du boulevard de la commune de Meulan par le passage du quai conduisant à la ci-devant ARQUEBUSE, que ce n'est que depuis que le citoyen DESPREZ est propriétaire du dit lieu de THUN que la navigation s'est trouvée interrompue par des murs pendants dans la rivière qu'il a construits, que cette assertion peut être avérée par les citoyens : **CHERRONET** Entrepreneur de bâtiment de Meulan, Jérôme **ASSELIN** compagnon de rivière, et de François **BERNARD** Entrepreneur de conduite de bois flotté !

« Vu, dans les dites délibérations, les interpellations faites aux citoyens **QUERVET** concierge du citoyens **DESPREZ, CHERRONET, ASSELIN et BERNARD** et leurs réponses respectives tout d'abord celle du citoyen **QUERVET** :

- « Que le chemin que demande le citoyen **LEGROS** par le clos de la ferme de THUN du côté de Meulan pour aller veiller à ses trains de bois sur le bord de la rivière n'est point et n'a jamais été un chemin de halage, tant par rapport à la hauteur des berges que par ce qu'aucun bâtiment ou bateau ne peut passer sous le petit pont de Meulan dont les arches sont presque toute l'année sous eau ou trop pleines dans l'hiver ; que la conduite du citoyen **LEGROS** est dirigée par l'esprit de la vengeance et de l'envie de nuire au citoyen **DESPREZ**, ainsi que ce particulier s'en est vanté

14 Ventôse an 5 Une réclamation des Cochers d'eau

« Que le citoyen CHERRONET interpellé de répondre aux assertions du citoyen LEGROS a déclaré :

- « Avoir vu plusieurs fois débarquer des bateaux chargés de grains et avec à l'arrière des trains de bois neufs pour lui venant de la ci-devant PICARDIE et charger de pierres de la carrière de SAILLANCOURT pour la construction du pont de NEUILLY les dites pierres disposées sur le quai de la place du Boulevard de Meulan le long de son mur.

« Que le citoyen ASSELIN, compagnon de rivière, présentement à MANTES a déclaré :

- « avoir vu le long du quai du boulevard de Meulan, les pierres destinées à la construction du Pont de NEUILLY, avoir aidé à les charger dans des bateaux qui les ont transportées, et avoir monté et descendu sur des bateaux de transport, le bras de la rivière de Seine du côté de Meulan et avoir passé sous le petit pont !

« Que le citoyen François BERNARD, Entrepreneur de conduite de bois flotté, demeurant au PLESSIS BRIARD près de COMPIEGNE a déclaré :

- « avoir descendu par le bras de la rivière de Seine côté de Meulan des trains de bois pour le citoyen CHERRONET et que dans ce temps là, il n'y avait pas de mur pendant sur la rivière sur le dit bras près la ci-devant ARQUEBUSE au bout du pré de celle-ci-devant cure de Notre-Dame de Meulan.

« Vu une attestation donnée au citoyen DESPREZ le quinze frimaire dernier, par un nombre d'habitants de la commune de Meulan, que le chemin de halage des bateaux montant et descendant sur la rivière de Seine existe et a toujours existé à leur connaissance du côté de la commune des Mureaux le long du grand bras de la rivière et non du côté du petit bras le long des bâtiment construits sur la place du Boulevard (ou de la Liberté) à Meulan, ni le long des propriétés qui bordent la Seine ou la grande route de Paris à Rouen depuis Meulan jusqu'à Vaux.

« Vu, un mémoire du citoyen DESPREZ en date du vingt neuf frimaire dernier par lequel il entre dans les détails qui ont corrigé les manœuvres du citoyen LEGROS, qu'il regarde comme une suite de ressentiments auxquels a donné lieu une action intentée au dit citoyen LEGROS par devant le Tribunal de Saint-Germain-en-Laye où il a été condamné ensuite et il réfute les dires de ce particulier et objecte que la majeure partie du domaine de THUN et ce de temps immémoriaux sont clos de murs du côté de la grande route et du côté de la rivière par des saules et autres arbres formant haies assez épaisses pour entendre rentrer et des deux bouts par des fossés formant haies et murs dans les dits fossés, depuis la grande route jusqu'à la rivière, que les murs de ces fossés étaient si anciens qu'ils tombèrent de vétusté qu'il les avait réparés sur les anciennes fondations et qu'il a fait reconstruire en neuf les grands sur le bord de la rivière pour garantir les dits murs du choc des glaces.

« Il ne présente que voulant, il y a trois ans enclore un terrain contenant environ dix neuf arpents appelé le PLAN DE THUN et attenant à la ferme du dit lieu et dans la même situation tant du côté de la route que de celui de la rivière, jusqu'à Meulan et bordé de même sur la rivière, par des saules et autres arbres formant clôture, il a obtenu les assignements nécessaires tant au Département que de la municipalité de Meulan, laquelle a tracé la largeur d'une rue qu'elle désirait à l'extrémité du plan de THUN pour faciliter aux habitants voisins l'accès de la rivière que quoi qu'il ait laissé libre le long de la propriété le terrain destiné à la formation de cette rue, elle n'est pas encore ouverte sur les autres

14 Ventôse an 5 Une réclamation des Cochers d'eau

terrains d'où il conclue que les habitants voisins n'avaient pas autant besoin de cette rue qu'ils l'ont exposé à la municipalité !

« Il observe que le halage des bateaux montant et descendant est établi depuis un temps immémorial par le grand bras de la rivière de la Seine, sous le grand pont de Meulan au côté de VERNEUIL et des MUREAUX opposé à la ferme de THUN close de tous temps d'arbres du côté de l'eau, que la navigation est impraticable par le petit bras à cause de la hauteur des berges et des îles et îlettes qui s'y trouvent parce qu'il n'y a pas d'eau les trois quart de l'année sous le petit pont de Meulan, n'y en ayant pas six pouces de hauteur au moment actuel et parce que lorsque des grandes eaux seront il ne pourrait point y avoir de halage à cause des bâtiments de la commune de Meulan qui se trouvent submergés.

« Après avoir analysé les moyens sur lesquels le citoyen LEGROS étaye sa demande et singulièrement l'objection qu'il fait :

- « Qu'il y a une entrée marinière au petit pont de Meulan, ce qui prouve que c'est pour le passage des bateaux !
- « Que le petit bras forme une gare pour les bateaux dans le temps des glaces !
- « Qu'il y a un port auprès de la ci-devant ARQUEBUSE de Meulan, donc qu'il a droit de prétendre à exiger un chemin de halage de ce côté et il ajoute qu'il y a chargé ou vu charger des pierres pour la construction du PONT DE NEUILLY !

« Et le citoyen DESPREZ de répondre :

- « Que la grande arche du petit pont de Meulan peut bien avoir été construite pour être marinière mais que si elle a pu servir très anciennement au passage des bateaux, elle ne le peut plus aujourd'hui, vu qu'il n'y a point d'eau sous cette arche ni sous celle à côté, que d'ailleurs on a construit des maisons qu'il faudrait aujourd'hui jeter bas pour que le halage pu se faire près le petit pont et que les mariniers en général n'ont jamais songé et ne songent pas encore à passer sous le petit pont de Meulan à cause de l'impossibilité d'y trouver de l'eau !
- « Que si le petit bras peut servir de gare pour les bateaux lors des glaces, il faut alors que les mariniers profitent de la crue momentanée des eaux pour passer à la rame sous le petit pont de Meulan puisqu'il ne peut y avoir de halage qu'on pourrait peut être présumer que cela a été pour de nouveaux mariniers la facilité d'échapper aussitôt après les glaces que l'arche marinière a été conçue.
- « Qu'il est faux qu'il n'y ait jamais eu de port auprès de la ci-devant ARQUEBUSE ; que l'examen des lieux en offre la preuve ; que la rue dont il s'agit n'est qu'un abreuvoir pour les chevaux des auberges du quartier, qu'à la vérité il n'y a été de chargé quelquefois des « roues » de charbon que les propriétaires préféreraient d'y faire descendre à la rame pour accélérer la décharge et pour gagner les frais de charrois que toutes les fois que le gouvernement a fait décharger des grains dans les magasins de Meulan, cette décharge se faisait tantôt du côté des MUREAUX, tantôt du côté de Meulan sur un port au dessous du petit pont et jamais par la rue de l'ARQUEBUSE qui est au dessus du petit pont où il n'y a pas moyen de faire tourner une voiture ou il n'y a jamais eu de port ; cette rue étant d'ailleurs si dangereuse **qu'un postillon y a perdu la vie il y a 3 ans de cela en menant les chevaux de la poste à l'abreuvoir !**

14 Ventôse an 5 Une réclamation des Cochers d'eau

- « Que lorsqu'il a été chargé sur la place actuelle du Boulevard de Meulan, des pierres pour la construction du pont de NEUILLY, c'était pendant les grosses eaux, lorsque le plan de THUN était submergé ; que cette place n'était pas comme aujourd'hui fermée de bâtiment le long de la rivière et qu'il n'y avait même alors impossibilité de charger des pierres hors le temps des grosses eaux, puisque le gouvernement ou les entrepreneurs du pont de NEUILLY avaient loué deux arpents de terrain dans la propriété de THUN pour y faire leur port servant aux chargements des pierres à transporter à NEUILLY, location qui n'avait point eu lieu s'il y avait eu possibilité de charger des pierres le long de la place du boulevard de Meulan, qu'enfin lors de la construction du pont de la REVOLUTION de PARIS, l'embarquement des pierres s'était fait entre THUN et VAUX sur un terrain loué encore par le gouvernement à cet effet, attendu l'impossibilité encore plus absolue d'établir ce port à Meulan par la rue de l'ARQUEBUSE et la place du boulevard fermée aujourd'hui par des bâtiments construits sur le bords de l'eau.

« Le citoyen DESPREZ termine son Mémoire en observant que lors de la rédaction du procès-verbal dressé par la municipalité de Meulan à la réquisition du citoyen LEGROS, TROIS personnes ont comparu pour répéter le même langage que le citoyen LEGROS et que ces trois personnes amenées exprès par lui, il y en a deux qui sont des mariniers à ses gages, composant son équipage, travaillant alors et encore aujourd'hui pour lui et que personne ne peut faire aucune construction ni plantation dans les rivières navigables sans en avoir obtenu la permission ; que l'article 7 du titre 28 de la même ordonnance, les propriétaires des héritages aboutissants aux rivières navigables doivent laisser le long des bords 24 pieds au moins de place en largeur pour chemin de trait des chevaux, sans pouvoir planter arbres ou haies plus près que 30 pieds du côté où les bateaux se retirent et que 10 pieds de l'autre bord mais qu'il est constant que les dispositions précitées de la dite ordonnance n'ont jamais été mises à exécution que dans les parties des rivages de la rivière de Seine servant aux chemins de halage et que dans celles où la navigation n'existait pas et ne pouvait pas exister, les propriétaires riverains obtiennent facilement du prévôt des marchands de la ville de PARIS qui avait la GRANDE POLICE de la rivière de seine des permissions à bâtir, planter des arbres, des haies et qu'une ancienne possession à cet égard doit valoir titre ! En considérant que si elle eut uni à la navigation, les autorités chargées de veiller à la sureté et qui ont apporté dans tous les temps beaucoup d'attention à faire observer les règlements, n'auraient point souffert des établissements de murs ou de plantations d'arbres qui eussent gêné le halage des bateaux.

« Il observe en second lieu, qu'il est constaté par le procès-verbal du citoyen BRIASSE conducteur principal des TRAVAUX PUBLICS **qu'un des murs de clôture de la propriété** du citoyen DESPREZ **existe depuis 1732 que le second a été construit en 1793 (vieux style) que ces deux ont un éperon un peu saillant sur la rivière et qu'il existe une forte largeur de vieilles souches d'osier plantés en 1745** . Il répète dans son rapport que si le mur construit en 1732 et les osiers plantés en 1745 avaient gêné la navigation leur anéantissement eut été prononcé par le prévôt des marchands de la ville de PARIS, il ajoute qu'en effet, il n'y avait pas lieu à ce que les propriétaires de la ferme de THUN eussent pu être inquiétés à cet égard parce qu'il est constant que la navigation n'a jamais existé dans ce petit bras de la Seine longeant cette propriété, et qu'elle ne peut y exister ainsi que le prouvent les pièces sus visées, que les côtés du cours de navigation de la Seine construites d'après les ordres du gouvernement par LEULEBRE LA GRIVE et déposés à l'administration des PONTS ET CHAUSSEES à PARIS, indiquent d'une manière non équivoque qu'il n'y a point de navigation dans ce petit bras, que cet Ingénieur a consulté les cartes dont il a copies exactes qui lui ont été données par l'administration

14 Ventôse an 5 Une réclamation des Cochers d'eau

des PONTS ET CHAUSSEES à l'effet de s'assurer de ce fait, il est bien constant qu'elles n'indiquent aucune navigation dans le petit bras dont il s'agit et que le cours du halage y est tracé sur le bras de Seine du côté des MUREAUX.

« Que si les quelques bateaux de charbon et autres ont quelquefois été amenés dans ce dernier bras pour l'avantage de quelques habitants peu éloignés de son bord on peut d'autant moins arguer de ce fait pour en conclure une navigation établie, que ces bateaux n'ont pu y être conduits qu'à la rame accidentellement et par circonstance et que si on les halés avec des chevaux on a du se soumettre à payer des indemnités aux propriétaires de THUN ainsi que l'a fait le citoyen VAUDIN marchand de bois, par sa soumission en date du 1^{er} nivôse dernier, que les murs et osiers bordant la propriété de THUN ne sont pas les seuls obstacles au halage sur le petit bras de Seine qu'il y a d'ailleurs plusieurs maisons bâties sur le bord de la rivière qu'il faudrait détruire pour pratiquer un chemin de halage et que l'administration n'eut pas laissé construire et établir ces maisons si elle eut pensé qu'elles pourraient être ou devenir nuisibles à la navigation.

« Que la propriété de THUN n'a jamais été assujettie à fournir un chemin de halage et qu'elle n'est pas dans le cas d'y être assujettie ou qu'il en existe un anciennement établi et servant habituellement à la navigation du côté des MUREAUX.

« Qu'il n'y a point eu et qu'il ne peut y avoir de port de la ci-devant ARQUEBUSE où les voitures ne peuvent accéder ni tourner.

« Qu'il y a été effectivement embarqué des pierres pour la construction du pont de NEUILLY près la place du boulevard mais que cette navigation n'a pu se faire que lors des grosses eaux parce que la rivière eut été trop basse dans d'autres temps, qu'elle n'a pas lieu dans cet emplacement que parce que la carrière de SAILLANCOURT était située de ce côté, il était donc plus avantageux d'embarquer dans le petit bras de la Seine, les pierres provenant de cette carrière, que de les transporter du côté des MUREAUX pour les embarquer sur le grans bras..... »



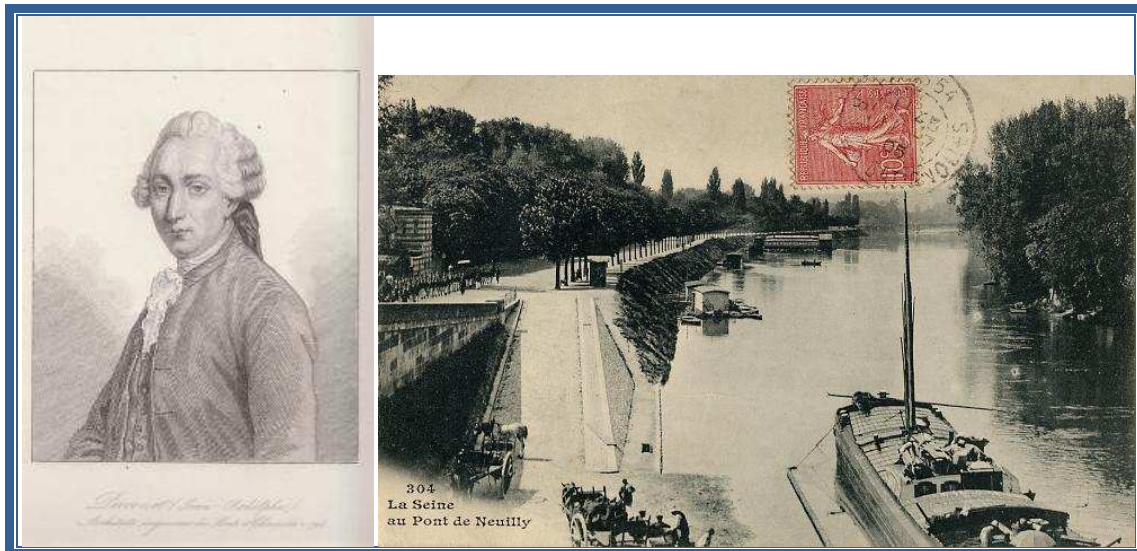
Cette vue ferait-elle démentir le sieur DESPREZ (ici le château de THUN) puisqu'on y voit une étrave de péniche ?

Non bien sur, puisque le grand bras rejoint le petit bras à cet endroit et que cette péniche se trouve en réalité sur le grand bras de Seine et où l'on voit les arbres empêchant tout chemin de halage passant par là..

14 Ventôse an 5 Une réclamation des Cochers d'eau



Le décentrement du PONT DE NEUILLY par le peintre Hubert ROBERT



PERRONET Ingénieur ayant construit le Pont de Neuilly - La Seine au Pont de NEUILLY construit en 1770 inauguré en 1780

Ce procès verbal nous apprend donc beaucoup de choses à commencer que la grande navigation s'est toujours faite et de temps immémoriaux **sur le grand bras de Seine** et que le **chemin de halage** se trouvait lui aussi de temps immémoriaux **sur le côté des Mureaux** !

Nous apprenons en outre **d'où provenaient les pierres** ayant servi à la construction du pont de **NEUILLY** à savoir **SAILLANCOURT** dans l'actuel Val d'Oise !

Que des maisons furent construites juste avant la Révolution sur la rue **dite de l'ARQUEBUSE** – ARQUEBUSE qui se trouvait effectivement le long du quai de Seine mais qui à l'époque 1797 a cessé de fonctionner puisque les milices bourgeoises ont toutes été démantelées par la Convention.

Nous apprenons également que le petit pont de MEULAN **possède bien une arche marinière** mais qu'elle n'a jamais vraiment servi et ne peut servir qu'en de rares occasions – actuellement certains petit bateaux de loisirs y passent dessous avec d'infinies précautions.

14 Ventôse an 5 Une réclamation des Cochers d'eau

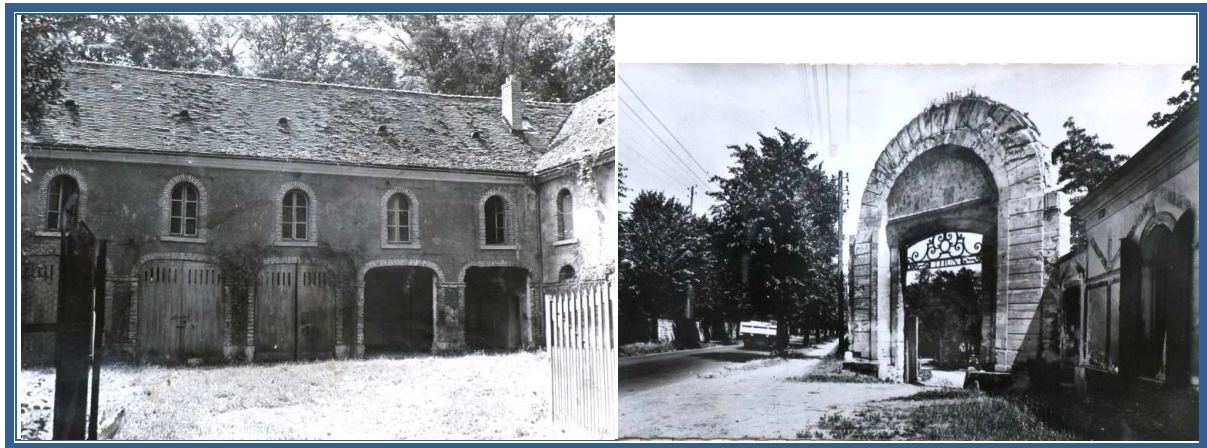
Nous apprenons également le nom des entrepreneurs de bâtiments de Meulan en cette année 1797 ainsi que le nom de l'un des plus gros cochers par voie d'eau le sieur LEGROS (*que nous avons déjà rencontré dans nos articles sur la navigation en Seine*) !

Que la propriété de THUN fut clôturée côté route et côté Seine afin d'éviter toute intrusion dans cette propriété non seulement de murs mais aussi d'osiers (saules) formant une haie infranchissable.

Voilà donc le genre d'actes à retrouver pour construire son histoire familiale et celle d'un village ou d'un lieu que je laisse à votre découverte.

Madeleine ARNOLD TETARD ©

Source : AD78 TRAVAUX PUBLICS – PONTS et NAVIGATION en SEINE



La propriété de THUN dans les années 50 une belle ferme auprès de son château